

Or, il est notoire que le mérite propre de saint Thomas a été de distinguer avec constance et netteté l'ordre de la nature de celui de la grâce, le plan politique du religieux. L'Église doit s'occuper de cultiver le germe du salut dans les âmes ; l'État a à sa charge de former des hommes. L'une et l'autre sont sociétés parfaites dans leur sphère d'action, l'une et l'autre ayant une fin spécifique et digne d'être recherchée pour elle-même \*. Cependant, du fait de l'élévation de l'homme à l'ordre surnaturel, leurs missions, tout en demeurant distinctes, deviennent complétives. La politique trouve son objet propre dans le bien-vivre temporel, tandis que l'Église met son idéal dans l'acheminement de l'humanité à la vie éternelle. Et le temps étant ordonné à l'éternité, il s'ensuit que la politique est *subordonnée* à la religion. Si l'État ne fait pas son devoir ou le fait mal, l'Église, en vertu de son mandat divin, a le droit et le devoir de le reprendre, les fautes collectives tout autant que le péché individuel étant de sa juridiction.

Saint Thomas ne fait pas que tirer la ligne entre le politique et le religieux ; il formule encore les principes en vertu desquels s'établit l'unicité ou la pluralité des organismes en lesquels se matérialisent leurs activités.

L'Église étant le prolongement du Christ, étant son corps mystique, doit en posséder dans la mesure du possible les attributs. Elle doit être une comme sa personne, universelle comme sa puissance et intemporelle comme sa causalité. L'État, au contraire, émanant des virtualités de la nature et tendant à la promotion du bien-vivre par l'établissement de l'ordre de la justice, doit être assez étendu pour que soient réalisées les conditions multiples et variées du bien-vivre, et assez limité pour que soient contrôlés les facteurs requis à l'instauration d'un ordre politique adapté aux conditions sociologiques des groupes. L'éclosion et le développement des États sont au surplus sujets à toutes les contingences de la nature et de l'histoire. Il y a donc *une nécessité de droit et de fait* à ce que les États et les pouvoirs politiques soient multipliés. Cette nécessité ne préjudicie en rien au règne de la justice et de la concorde, puisque les diverses formations politiques sont unies dans une fin commune, dans l'aspiration à un même idéal de civilisation, à savoir le bien-vivre humain \*.

Et donc selon saint Thomas, les États ont compétence et juridiction dans l'ordre temporel qu'ils administrent selon les principes et les techniques appropriés à cet ordre ; l'Église, elle, appartient à l'ordre de la grâce et de la

\* Cf. *In I Pol.*, lect. 1 ;  
*De reg. princ.*, I, c. 1,  
*in fine* ;  
*In I Eth.*, lect. 1, n. 4 ;  
I<sup>a</sup>-II<sup>æ</sup>, q. 90, a. 2 ;  
a. 3, ad 3 ;  
II<sup>a</sup>-II<sup>æ</sup>, q. 50, a. 1 ;  
q. 65, a. 2, ad 2.

\* Cf. L. LACHANCE,  
O. P., *Le droit et les  
droits de l'homme*,  
Paris 1959.